



Majorations heures supplémentaires

Par **Nanouk89**, le **13/01/2024** à **16:03**

Bonjour, j'ai démissionné de mon poste de chauffeur taxi.

Lorsque j'étais embauchée dans cette société j'ai toujours récupéré mes heures supplémentaires sans majorations. (287h la première année, 107h la deuxième et 135h la dernière année)?

Comment le justifier sachant que je n'ai pas de feuilles d'heures

Quels sont mes recours ?

Cordialement

Par **miyako**, le **13/01/2024** à **16:24**

Bonsoir,

Convention collective chauffeur de de taxi salariès

[Article 5 \(1\)](#)

[quote]

En vigueur étendu

Heures supplémentaires

[/quote]

[quote]Conformément aux dispositions légales en vigueur, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale donnent lieu à une majoration de salaire fixée ci-après :

- de la 36^e à la 39^e heure : 15 % ;
- de la 40^e à la 43^e heure : 25 % ;

– à partir de la 44e heure : 50 %.

Toutefois, la rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée, en tout ou partie, par un repos compensateur équivalent y compris au regard des majorations.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 220 heures. En cas de dépassement de ce contingent et conformément aux dispositions de l'article L. 3121-30, le dispositif conventionnel en la matière (bloc 1) prévoit que :

– entreprise de 20 salariés au plus : le repos sera de 100 % en sus du paiement majoré de l'heure ;

– entreprise de plus de 20 salariés : le repos sera de 125 % en sus du paiement majoré de l'heure ;

la prise de ce repos se fera au choix du salarié et à défaut de l'employeur.

Conformément à l'[article L. 3121-33 du code du travail](#), un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer un taux de majoration des heures supplémentaires et un contingent annuel différents de ceux prévus ci-dessus. En ce cas, le taux de majoration des heures supplémentaires ne peut être inférieur à 10 %.

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3121-33 du code du travail.

(Arrêté du 10 novembre 2021 - art. 1)

[/quote]

Si vous estimez que vous avez été lésé, vous pouvez demander un rappel de salaire en référé devant le Conseil des prud'hommes, après envoi d'une mise en demeure à votre ex employeur.

Il vaut mieux auparavant voir un syndicat de salariés des chauffeurs de taxis.

Cordialement